



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme  
de Villeneuve-le-Roi (94)  
à l'occasion de son élaboration**

N°MRAe APPIF-2024-062  
du 10/07/2024

## Vue aérienne du territoire de Villeneuve-le-Roi (détourage en orange)



# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-le-Roi (94), porté par l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre dans le cadre de son élaboration, et son rapport de présentation daté du 2 avril 2024, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Ce projet de PLU fait suite à l'annulation, par le juge administratif, de la délibération ayant approuvé en 2017 une version antérieure du PLU, ainsi qu'à un premier projet de PLU arrêté (sur lequel l'Autorité environnementale a émis un avis en 2022) et qui a été abandonné au profit du présent projet. Celui-ci prévoit la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative à la trame verte et bleue et de deux OAP sectorielles portant respectivement sur les secteurs du centre-ville et de la gare. Il s'est fixé un objectif d'augmentation modérée de la population d'environ 1 600 habitants d'ici 2035, dont l'atteinte est conditionnée par la réalisation de 74 logements par an en moyenne, en grande majorité en densification et renouvellement urbain.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent l'artificialisation des sols, la biodiversité, les risques d'inondation et les enjeux sanitaires (pollutions sonores, pollution atmosphérique et pollutions des sols).

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- améliorer la qualité graphique des reproductions du dossier et préciser le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLU, en assortissant les indicateurs de valeurs cibles et de mesures correctives à envisager en cas de non atteinte des objectifs ;
- réexaminer l'estimation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le cadre du projet de PLU ;
- renforcer et élargir l'analyse de l'état initial de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques du territoire communal et définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence ;
- évaluer les niveaux d'exposition prévisibles des populations aux bruits et aux pollutions atmosphériques compte tenu des effets attendus des dispositions destinées à les éviter ou les réduire, et renforcer ces dernières notamment dans les secteurs à urbaniser ou à densifier par référence aux valeurs recommandées par l'OMS ;
- évaluer les risques de pollution des sols dans les secteurs concernés par des opérations d'aménagement ou de densification et prévoir des dispositions visant à les éviter ou les réduire.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 6.

Il est rappelé au président de l'EPT que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| Synthèse de l'avis.....   | 3         |
| Sommaire.....   | 4         |
| Préambule.....  | 5         |
| Sigles utilisés.....  | 6         |
| Avis détaillé.....  | 7         |
| <b>1. Présentation du projet de PLU.....</b>  | <b>7</b>  |
| 1.1. Contexte territorial.....  | 7         |
| 1.2. Présentation du projet de PLU.....   | 8         |
| 1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....                   | 10        |
| 1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale..... | 11        |
| <b>2. L'évaluation environnementale.....</b>  | <b>11</b> |
| 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....            | 11        |
| 2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....                    | 12        |
| 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....                     | 13        |
| <b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>                         | <b>13</b> |
| 3.1. Artificialisation des sols.....  | 13        |
| 3.2. La biodiversité.....   | 14        |
| 3.3. Les risques d'inondation.....  | 15        |
| 3.4. Les enjeux sanitaires.....   | 16        |
| <b>4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>                  | <b>19</b> |
| ANNEXE.....   | 20        |
| Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....                     | 21        |

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par l'établissement public territorial de Grand-Orly Seine Bièvre pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-le-Roi (94) à l'occasion de son élaboration et sur son rapport de présentation daté du 2 avril 2024.

Le PLU de Villeneuve-le-Roi est soumis, à l'occasion de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 11 avril 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 26 avril 2024. Sa réponse du 24 mai 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 10 juillet 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Villeneuve-le-Roi.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## Sigles utilisés

|              |   |
|--------------|---|
| <b>EPT</b>   | Établissement public territorial  |
| <b>ER</b>    | Emplacement réservé   |
| <b>ERC</b>   | Séquence « éviter – réduire - compenser »   |
| <b>Insee</b> | Institut national de la statistique et des études économiques   |
| <b>MGP</b>   | Métropole du Grand Paris  |
| <b>MOS</b>   | Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021) |
| <b>OAP</b>   | Orientations d'aménagement et de programmation  |
| <b>PADD</b>  | Projet d'aménagement et de développement durables   |
| <b>Papag</b> | Périmètre d'attente de projet d'aménagement global  |
| <b>PEB</b>   | Plan d'exposition au bruit  |
| <b>PLU</b>   | Plan local d'urbanisme  |
| <b>RP</b>    | Rapport de présentation   |
| <b>SCoT</b>  | Schéma de cohérence territoriale  |
| <b>Sdage</b> | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux   |
| <b>Sdrif</b> | Schéma directeur de la région Île-de-France   |
| <b>TVB</b>   | Trame verte et bleue  |

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de PLU

### 1.1. Contexte territorial

La commune de Villeneuve-le-Roi est située à l'est du département du Val-de-Marne (94), à environ 15 km de Paris. Elle fait partie de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre, qui regroupe 24 communes. Les communes limitrophes de Villeneuve-le-Roi sont Orly au nord, Villeneuve-Saint-Georges à l'est, Ablon-sur-Seine au sud, Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste (deux communes de l'Essonne) à l'ouest. Villeneuve-le-Roi est intégré dans le territoire prioritaire de l'opération d'intérêt national (OIN) Orly-Rungis-Seine-Amont (Orsa).

Avec une population de 21 411 habitants (Insee, 2020) répartie sur un territoire d'environ 8,4 km<sup>2</sup>, elle s'inscrit dans un contexte urbain dense (2 550 habitants/km<sup>2</sup>), mais nettement moins que les autres communes du Val-de-Marne, qui comptabilisent en moyenne 5 740 habitants/km<sup>2</sup>.

Le territoire est largement urbanisé et se caractérise par un tissu urbain diversifié, à vocation principalement résidentielle (8 700 logements en 2021, d'après l'Insee). Localisé au centre de la commune, l'habitat pavillonnaire est prédominant (l'habitat collectif représente 4 % de l'occupation du sol communal en 2021). La partie ouest du territoire communal est marquée par les emprises de l'aéroport international d'Orly, tandis que sa partie est, en cours de requalification, est actuellement occupée par l'ancienne zone d'aménagement concerté (Zac) des Voeux-Saint-Georges et la zone industrielle (ZI) de la Carelle.

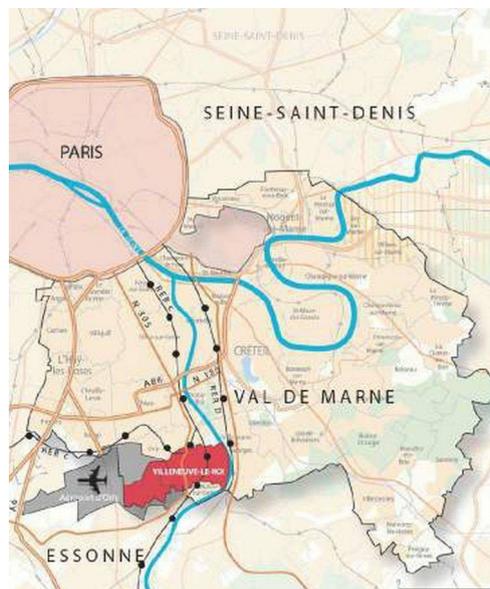


Figure 1 : Localisation de la commune de Villeneuve-le-Roi - Rapport de présentation p.9.

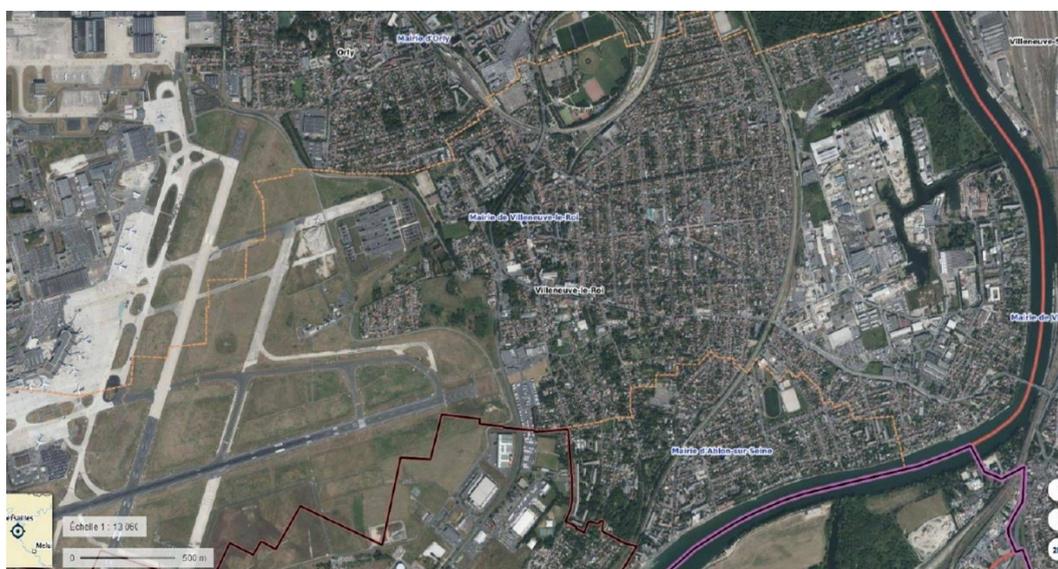


Figure 2 : Répartition de l'urbanisation au sein du territoire de Villeneuve-le-Roi (source : Géoportail)  
À l'ouest s'étend la plateforme aéroportuaire d'Orly, au centre, le centre-ville et la majorité des quartiers résidentiels, à l'est les secteurs d'activités (notamment le secteur de la Carelle)

La commune de Villeneuve-le-Roi se compose en très grande majorité d'espaces urbanisés (94,3 %), ainsi que de quelques espaces agricoles, forestiers et naturels (5,7 %). Elle comprend 59,5 % d'espaces « construits » au centre et à l'est du territoire, et 34,8 % d'espaces « ouverts » avec, à l'ouest, les pistes de l'aéroport d'Orly et au nord, le parc de loisirs du Grand Godet.

La desserte de la commune est assurée par les routes départementales (RD 5, RD 136) en direction de Paris et vers les axes structurants (route nationale (RN)6, autoroutes A 6 et A 86). Les gares de Villeneuve-le-Roi ainsi que d'Orly-Ville, d'Orly-Saules et d'Ablon du RER C, et la gare de Villeneuve-Saint-Georges du RER D composent l'offre de transports en commun. Les nombreuses lignes de bus sont structurées pour assurer une desserte locale et un rabattement sur les gares et les zones d'emplois de la commune, avec cependant des inégalités de desserte entre les différents quartiers.

### ■ Contexte réglementaire et juridique

Le rapport de présentation expose le contexte contentieux qui justifie la procédure. Il est rappelé que la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration du PLU a été prescrite le 10 septembre 2010. La procédure a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision n° 94-002-2014 du 18 septembre 2014 du préfet du Val-de-Marne, autorité environnementale à l'époque. Le rapport de présentation précise que « *le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Territorial en date du 26 septembre 2017. Toutefois, elle a été annulée par le tribunal administratif de Melun le 15 décembre 2020 en raison de deux vices de procédure, dont l'absence d'évaluation environnementale. La Cour administrative d'Appel de Paris dans son arrêt du 16 décembre 2021 a retenu, comme le tribunal administratif, le moyen tiré de l'absence d'évaluation environnementale, dans la mesure où l'autorité environnementale a, selon la juridiction d'appel, commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le PLU n'était pas susceptible d'avoir des conséquences notables sur l'environnement* ».

Par la suite, « *l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n'ayant pas été en capacité de régulariser le PLU dans le délai de 9 mois demandé, la délibération de Conseil Territorial du 26 septembre 2017 approuvant le PLU a été annulée par décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 6 juillet 2023* » (p. 4 et 5).

Le rapport de présentation indique également que « *La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a donc été sollicitée par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour émettre un avis sur le PLU régularisé et arrêté le 15 février 2022. Le 19 mai 2022, la MRAe a formulé ses recommandations dans l'avis n°MRAe APPIF-2022-032<sup>2</sup>. Vu la nature des recommandations, l'EPT et la commune ont décidé d'abandonner la procédure de régularisation, ne pouvant pas répondre aux recommandations de la MRAe et respecter le délai de 9 mois fixé par la Cour d'appel de Paris (...). Lors de cette nouvelle phase, la commune et l'EPT ont fait évoluer le projet de PLU en tenant compte de l'avis de la MRAe d'Île de France précité. Cette évolution et complétude du dossier doit permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et améliorer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet de PLU* » (p. 271).

## 1.2. Présentation du projet de PLU

Le projet de PLU de Villeneuve-le-Roi a été arrêté par délibération du conseil territorial de l'EPT de Grand-Orly Seine Bièvre du 2 avril 2024. D'après le dossier, il vise à répondre aux besoins des habitants concernant la préservation des quartiers pavillonnaires, l'amélioration des déplacements, la maîtrise de l'équilibre entre habitat et activités, la dynamisation du centre-ville et du quartier de la gare, et la définition d'une trame verte cohérente (RP p.188).

### ■ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

D'après le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le projet de PLU de Villeneuve-le-Roi intègre les quatre axes suivants :

- « *un cadre à valoriser* » ;

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-05-19\\_villeneuve-le-roi\\_94\\_\\_elaboration\\_plu\\_\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-05-19_villeneuve-le-roi_94__elaboration_plu__delibere.pdf)

- « gérer les risques et les nuisances et développer durablement le territoire » ;
- « un territoire équilibré, solidaire, attractif et dynamique » ;
- des « objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

En termes d'évolution démographique, l'hypothèse retenue est celle d'une croissance modérée de la population (+ 0,5 % par an), la portant à 23 016 habitants en 2035. Cette hypothèse impliquerait, d'après le dossier, la construction de 1 320 logements, soit un rythme de 74 logements par an.

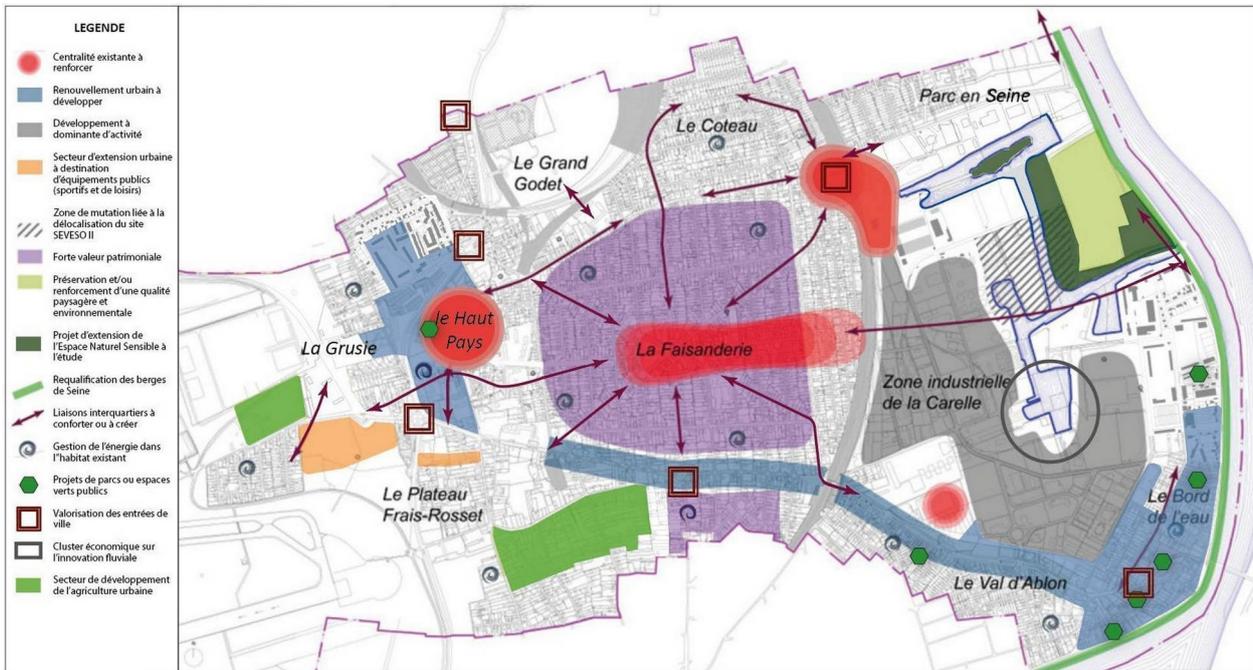


Figure 3 : Carte de synthèse du PADD - PADD, p. 26.

### ■ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le projet de PLU comprend deux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles. Elles concernent deux polarités du territoire qui font l'objet de projets de requalification :

- le centre-ville, avec la démolition-reconstruction du marché de la Faisanderie et l'objectif de recréer un quartier animé ;
- le quartier autour de la gare du RER C de Villeneuve-le-Roi qui doit devenir « un espace de convivialité et d'attractivité commerciale ».

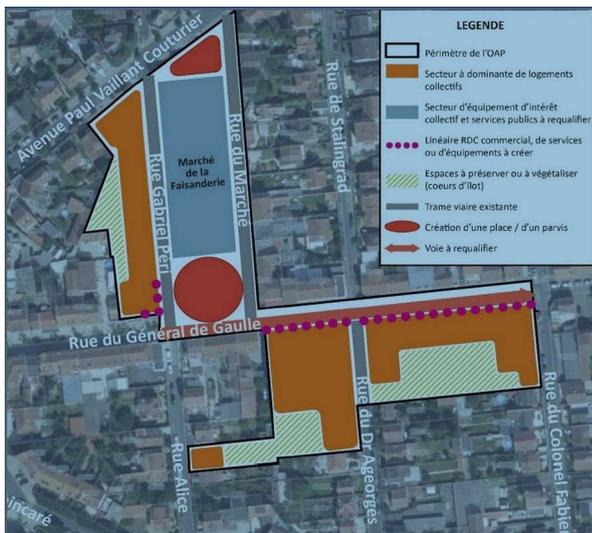


Figure 5 : Périmètre de l'OAP du secteur centre-ville (OAP, p. 23).



Figure 4 : Périmètre de l'OAP du secteur gare (OAP, p. 30).

Selon le dossier, le potentiel de densification et de mutation identifié sur le territoire communal permettra de répondre aux objectifs de production de logements (RP, p. 185). Les secteurs d'OAP du centre-ville et de la gare sont pressentis pour accueillir respectivement 150 et 185 nouveaux logements. Par ailleurs, deux périmètres d'attente de projets d'aménagement globaux (Papag) sont institués sur deux secteurs qui faisaient l'objet d'OAP dans la précédente version du projet de PLU, sur laquelle a porté l'avis de l'Autorité environnementale de 2022 : le secteur de la Grusie, d'une superficie de 8,2 ha à l'ouest de la commune, et celui de la Carelle (12,5 ha), à l'est. Seule une extension de 0,7 ha est identifiée dans l'actuel projet de PLU, dédiée à la réalisation d'équipements sportifs.

Une OAP thématique « trame verte et bleue » figure également dans le projet de PLU. Elle a pour enjeu de « renforcer la connaissance de la biodiversité sur le territoire communal et d'édicter des principes de sa préservation, de sa valorisation et de son développement en amont des autorisations d'urbanisme ». L'objectif est d'intégrer les thématiques « nature et eau » dans chaque projet, de manière à renforcer la trame verte et bleue de la ville.

### 1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Le rapport de présentation ne précise pas les modalités d'association du public retenues en amont du projet de PLU élaboré.

L'Autorité environnementale note toutefois qu'une délibération du Conseil territorial du 2 avril 2024 relative au bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU fait référence aux modalités d'organisation et aux résultats de la concertation faisant l'objet d'une annexe à cette délibération (non jointe au dossier), et indique que la concertation a exprimé une volonté concernant :

- la préservation du patrimoine bâti remarquable et des quartiers pavillonnaires anciens ;
- la préservation et le développement des espaces verts, des arbres remarquables et des équipements de loisirs ;
- la requalification du pôle gare et du secteur de la Carelle ;
- la création de liaisons douces piétonnes et/ou cyclables ;
- les connexions vers la Seine et les darses ;
- la résolution des problèmes de stationnement automobile dans certains secteurs ;
- l'amélioration des franchissements de la Seine et des voies de chemins de fer.

Le bilan de la concertation annexé à cette délibération aurait dû être joint au dossier.

(1) L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier d'enquête publique le bilan de la concertation annexé à la délibération du Conseil territorial du 2 avril 2024.

## 1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité ;
- le risque d'inondations ;
- les enjeux sanitaires (pollutions sonores, atmosphériques et des sols).

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de mise en œuvre de la procédure. Le contenu du rapport de présentation du projet de PLU de Villeneuve-le-Roi, qui rend compte de son évaluation environnementale, répond, sur le plan formel, aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le dossier comprend un document unique comportant deux volets intitulés « *Rapport de présentation - pièce n° 1* » et « *Rapport de présentation - pièce n° 1bis* ». Ces deux volets, dont le second est présenté comme l'évaluation environnementale dans la liste des documents (annexe 0), auraient gagné à faire l'objet de documents distincts, ou au moins d'un sommaire détaillé, d'autant que le second volet n'est pas paginé.

Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire communal, ainsi que celle des incidences, sont dans l'ensemble assez complets, mais la qualité de reproduction des illustrations laisse à désirer, la cartographie en particulier étant peu lisible.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale fait l'objet du premier chapitre du rapport de présentation - pièce 1bis, alors qu'il devrait figurer dans un document à part, afin d'être mieux identifié par le public. Il présente une analyse des atouts et des contraintes liés aux différentes thématiques et la manière dont le projet de PLU intègre ces différents enjeux. Mais il n'évoque ni les choix d'urbanisation opérés (scénarios de développement, localisation et surface des emplacements réservés visant à consommer de l'espace notamment), ni les deux OAP, ce qui serait pourtant utile à la compréhension globale du projet communal.

Les incidences négatives potentielles, tout comme les incidences positives, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet de PLU sont détaillées dans le rapport de présentation. Elles concernent le paysage et le patrimoine, la trame verte et bleue et la biodiversité, le climat, la santé, la ressource en eau et les risques naturels.

L'Autorité environnementale note que le rapport de présentation, dans son second volet (pièce 1bis - partie 2 - Méthodologie de l'évaluation environnementale, p. 28), comporte une brève présentation des évolutions apportées au projet de PLU pour tenir compte des recommandations formulées dans son avis du 19 mai 2022 sur la version précédente de ce projet.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi chiffrés pour chaque orientation du PADD, ce qui est positif (p. 385). L'Autorité environnementale note toutefois que plusieurs indicateurs sont absents, concernant le nombre de places de stationnement de vélo dans les espaces publics, les surfaces d'espaces verts dans les projets, le nombre de dispositifs de réutilisation des eaux pluviales, etc. Pour partie, les indicateurs sont dotés de valeurs initiales, mais pas de valeurs cibles, ce qui ne permettra pas de suivre leur

évolution dans le temps et de déclencher d'éventuelles mesures correctives dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints.

## (2) L'Autorité environnementale recommande de :

- améliorer l'accessibilité des différents volets du rapport de présentation (document dédié par volet et pour le résumé non technique, pagination, sommaire détaillé de l'ensemble, etc.), ainsi que la qualité des illustrations, notamment la cartographie reproduite dans le diagnostic et dans l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- compléter le résumé non technique par la présentation des choix d'urbanisation sur le territoire communal (notamment les scénarios de développement envisagés, les OAP et les Papag, ainsi que les principaux emplacements réservés) ;
- préciser le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLU, en assortissant les indicateurs de valeurs cibles et de mesures correctives à envisager en cas de non atteinte des objectifs.

## 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Villeneuve-le-Roi avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier, au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU. Elle doit ensuite présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur la commune.

Un chapitre du rapport environnemental présente l'articulation des évolutions du PLU, dans le cadre de son élaboration, avec différents documents supra-communaux, que le PLU doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible (p. 364 à 384) :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris (MGP) approuvé le 13 juillet 2023 ;
- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le projet arrêté le 12 juillet 2023 du schéma directeur environnemental de la région Île-de-France (Sdrif-E).

L'analyse de la compatibilité du PLU avec ces documents-cadres est détaillée sous forme de tableaux. Les principaux objectifs de ces documents sont rappelés et le rapport environnemental met en perspective les dispositions du projet de PLU avec ces objectifs.

Concernant la production de logements, le SCoT métropolitain ne définit pas d'objectifs chiffrés à l'échelle des communes. Le dossier précise que « le territoire Grand-Orly-Seine-Bièvre, à travers son PLUi en cours d'élaboration, travaille sur une répartition par commune de l'objectif de production de logements donné à l'échelle territoriale par la métropole ». L'objectif de production de logements n'étant pour le moment pas connu et en attendant l'approbation du PLUi, la commune a décidé de s'appuyer sur les orientations du Sdrif de 2014. Pour respecter cet objectif, le parc de logements doit s'accroître en moyenne de 74 logements par an (p.35).

Les autres documents-cadres (schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Sdage, schéma régional de cohérence écologique - SRCE, plan climat-air-énergie territorial - PCAET de Grand-Orly Seine Bièvre en cours d'élaboration, etc.), sans faire l'objet de développements spécifiques dans le cadre de cette partie 8 du rapport environnemental, sont mentionnés et décrits notamment dans les chapitres thématiques du rapport. Pour l'Autorité environnementale, ces documents auraient été utilement pris en compte dans l'analyse dédiée à l'articulation du projet de PLU avec les documents de planification de rang supérieur.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur, en tenant compte des autres documents applicables (Sdage, SRCE, plan climat-air-énergie territorial de la Métropole du Grand Paris, etc.).**

## 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport de présentation explique les choix retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU de Villeneuve-le-Roi, et il fait état des solutions de substitution raisonnables (scénarios) qui ont été étudiées (partie 4 du second volet, p. 288 et suivantes).

Ces scénarios correspondent à trois hypothèses de l'évolution démographique de la commune à l'horizon 2035. Les trois scénarios se distinguent selon les niveaux de croissance : « *très soutenue* » (scénario 1, +1,3 %, soit la croissance moyenne constatée durant la dernière décennie), « *soutenue* » (scénario 2, +0,8 %) ou « *au fil de l'eau* » (scénario 3, + 0,5 %).

La présentation de ces scénarios est complétée par une quantification des besoins en logements associés à chacun d'entre eux, et par des estimations portant sur l'augmentation de nombre de véhicules motorisés des ménages, l'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> supplémentaires, ainsi que les consommations en eau potable et énergétiques.

La commune de Villeneuve-le-Roi indique s'être positionnée en faveur de l'hypothèse basse qui fixe l'évolution de la population entre 2020 et 2035 à + 1 606 habitants, nécessitant la production de 1 320 logements.

L'Autorité environnementale remarque que le dossier présenté répond à la recommandation de son avis de 2022 tendant à actualiser les données démographiques du diagnostic et à produire des objectifs de croissance démographique sur l'ensemble de la durée du PLU. Toutefois, elle relève que le nombre d'habitants supplémentaires prévu à l'horizon 2035 varie dans le rapport de présentation de 1 606 (p. 293) à 1 700 ou 1 800 (p. 294), et que pour une taille moyenne des ménages retenue de 2,45 personnes, il serait attendu presque le double de nouveaux habitants.

Pour l'Autorité environnementale, ce point appelle à être clarifié.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de clarifier les projections retenues en matière d'augmentation de la population et du nombre de logements.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Artificialisation des sols

Le rapport de présentation présente dans sa partie 3 une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2012 et 2021, d'après les données du mode d'occupation des sols (MOS) de l'Institut Paris Région (IPR). Cette analyse conclut que la consommation d'espaces semi-naturels a été de 3,5 ha au cours des dix dernières années (p. 184). En 2021, les espaces naturels, agricoles et forestiers de Villeneuve-le-Roi représentaient 43,56 ha.

Le projet de PLU prévoit un objectif de construction de 74 logements par an. Deux secteurs en particulier feront l'objet d'un renouvellement urbain, avec une programmation de 150 logements pour le secteur centre-ville (1,6 ha en secteur UAa1) et 185 logements sur le secteur gare (6 300 m<sup>2</sup> en secteur Uac1). Ces deux programmes seront réalisés en densification.

L'emprise correspondant à l'emplacement réservé n° 5, situé en limite de l'aéroport d'Orly et dédié à la création d'équipements publics sportifs, a fait l'objet d'une étude faune flore et zones humides et a été réduite de moitié par rapport à la version initiale du projet de PLU (cinq hectares au lieu de dix). La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers associée à cet emplacement réservé a également été fortement réduite, passant de cinq hectares à 0,7 ha (p. 272).

En revanche, d'autres parcelles dans le diffus (dents creuses ou terrains mutables) ont été identifiées pour accueillir des opérations de construction de logements ou d'équipements publics, sous la forme notamment des emplacements réservés n° 3, 4 et 5, pour une superficie totale d'environ 5,7 ha (règlement, p. 158).



Figure 6 : Emplacement réservé n° 5 au nord-est des pistes d'Orly - source : règlement du projet de PLU et géoportail

Le dossier ne précise cependant pas la nature de l'occupation du sol de ces emprises. Or, pour l'Autorité environnementale, même si elles s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine considérée comme espace urbanisé de référence, ces emprises sont susceptibles de présenter des enjeux sur le plan de la nature en ville et de la biodiversité, en raison de la présence éventuelle de jardins et d'espaces semi-naturels. Bien que le PLU mette en place des dispositions visant à conserver un pourcentage minimal de pleine terre dans les secteurs concernés, les programmes de densification urbaine engendreront une perte des espaces libres de pleine terre. Il convient dès lors de recenser précisément ces surfaces et d'évaluer la perte occasionnée par la réalisation des différents programmes immobiliers.

Par ailleurs, si la nouvelle version du projet de PLU prévoit de faire évoluer les secteurs de la Grusie et de la Carelle (qui représentent une surface cumulée de plus de vingt hectares) d'OAP en Papag, le rapport de présentation indique qu'au moins pour ce qui concerne la Grusie, les aménagements prévus pourraient intervenir à l'horizon du PLU (sous dix ans), et en tout état de cause, la consommation d'espaces qui découlera de l'aménagement de ces deux secteurs doit être comptabilisée au regard de l'objectif à terme d'absence d'artificialisation nette (Zan) des sols instauré par la loi Climat et résilience.

**(5) L'Autorité environnementale recommande de réexaminer l'estimation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le cadre du projet de PLU, en prenant en compte les espaces semi-naturels et les surfaces de pleine terre présents dans les emprises destinées à la réalisation de logements et d'équipements publics au sein de l'enveloppe urbanisée (emplacements réservés notamment), ainsi que ceux des secteurs de la Grusie et de la Carelle.**

## 3.2. La biodiversité

L'étude faune et flore réalisée en 2024 dans le cadre de l'élaboration du PLU, bien que ne s'intéressant qu'au périmètre du futur emplacement réservé n° 5 situé proche de l'aéroport d'Orly, liste des données sur la biodiversité de la commune de Villeneuve-le-Roi. Il y est mentionné que la commune abrite :

- 42 ha de réservoir de biodiversité à préserver (soit 5 % du territoire communal), dont 4,3 km de corridors fonctionnels de prairies, friches et dépendances vertes ;
- 56,4 ha de corridors de la sous-trame bleue dont 2,8 km de corridors alluviaux en contexte urbain à restaurer, 3,5 km de cours d'eau à préserver et 15,8 ha de milieux humides à préserver ;
- 304,6 ha de secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain (soit 36,1% du territoire communal).

L'analyse de l'état initial de la biodiversité dresse un inventaire général et succinct de la diversité des milieux, de la faune et de la flore sur le territoire. De la même manière, la description du fonctionnement écologique du territoire repose uniquement sur les éléments provenant des documents cadres : Sdrif, SCoT et SRCE (p. 140). Le projet de PLU ne présente aucune carte de la trame verte et bleue de son territoire en dehors d'un extrait du SRCE. Il aurait été intéressant de compléter ces descriptions en intégrant les données issues de l'étude faune et flore de mars 2024 et jointe en annexe du dossier (p. 1229).

Les enjeux hiérarchisés définis dans le rapport de présentation (p. 286) relatifs à la trame verte et bleue et la biodiversité sont qualifiés de forts.

Concernant les incidences que le projet de PLU pourrait engendrer compte tenu notamment de la construction de nouveaux équipements et logements, le dossier indique que « *si aucune mesure n'est prévue, ces nouveaux espaces d'urbanisation pourraient avoir comme conséquence d'artificialiser un peu plus la commune au détriment des espaces naturels, et ainsi potentiellement de dégrader les continuités écologiques présentes sur le territoire en fragmentant les espaces de connexions pour la faune et la flore* » (p. 324).

À ce titre, le PADD prévoit plusieurs objectifs de préservation des milieux naturels axés sur la valorisation des espaces naturels et de la trame végétale, le maintien des continuités écologiques et la reconquête des berges de la Seine (PADD partie 1.4). Le PADD identifie également l'enjeu d'une continuité est/ouest de la trame verte en protégeant les jardins privés.

Le projet de PLU décline une OAP thématique intitulée « *trame verte et bleue* » dont l'enjeu est « *de renforcer la connaissance de la biodiversité sur le territoire communal et d'édicter des principes de sa préservation, de sa valorisation et de son développement en amont des autorisations d'urbanisme. L'objectif est d'intégrer les thématiques « nature et eau » dans chaque projet de manière à renforcer la trame verte et bleue de la ville* ». L'Autorité environnementale fait remarquer que pour répondre à l'objectif de renforcement de la connaissance et donc de la protection de la biodiversité, il aurait été judicieux d'élargir l'étude des fonctionnalités écologiques à l'ensemble du territoire.

En ce qui concerne l'emplacement réservé n° 5, l'étude écologique précise que le périmètre du projet n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité, ni aucune continuité écologique. Il est toutefois localisé dans un secteur de formations herbacées reconnu pour son intérêt écologique en contexte urbain, et à préserver.

Globalement, les enjeux liés à la flore et aux habitats sur le territoire communal sont qualifiés de faibles à localement modérés (Annexe, p. 1308). Les habitats affectés sont pour la plupart anthropisés et/ou présentent des formes dégradées, diminuant les enjeux de conservation les concernant. Toutefois, comme précédemment relevé, l'analyse de l'état initial et des incidences potentielles du projet de PLU, ainsi que la définition de mesures d'évitement et de réduction, ont été focalisées sur l'emplacement réservé n° 5, alors que les deux secteurs d'OAP et les secteurs de Papag, bien que destinés à terme à être ouverts à l'urbanisation, n'ont pas fait l'objet de telles investigations, ce que recommandait l'Autorité environnementale dans son avis de 2022. Or, malgré le caractère différé de l'urbanisation de ces deux derniers secteurs, les enjeux en présence et liés notamment à la proximité de la Seine auraient justifié une analyse plus précise dans le cadre de l'élaboration du PLU.

#### **(6) L'Autorité environnementale recommande de :**

- **renforcer la connaissance de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques du territoire communal, notamment dans les secteurs destinés même à terme à être ouverts à l'urbanisation ;**
- **proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation complémentaires, proportionnées aux enjeux identifiés et répondant aux objectifs du PADD.**

### **3.3. Les risques d'inondation**

La commune de Villeneuve-le-Roi est affectée par le risque d'inondation par ruissellement, débordement de la Seine et remontées de la nappe. Une partie du territoire communal comprend, notamment à l'est du territoire,

des zones identifiées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) comme étant des zones urbaines ou urbanisées denses en aléas fort et très fort.

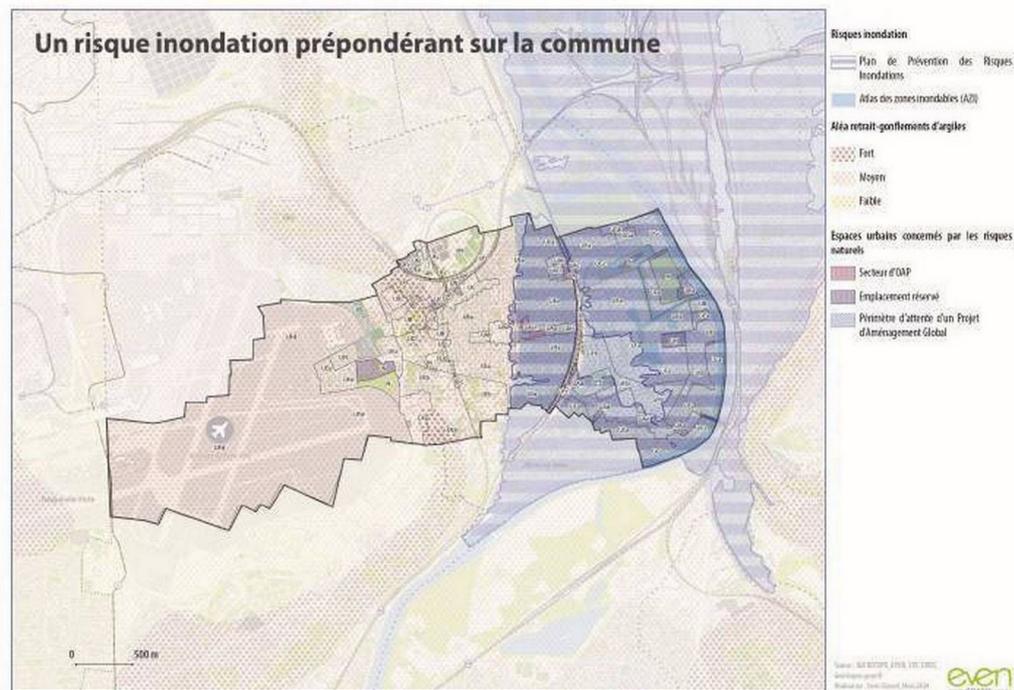


Figure 7 : Carte représentant les risques d'inondation sur le territoire communal (RP, p. 348).

En réponse à une recommandation de l'avis de l'Autorité environnementale de 2022, le croisement des zones concernées par le PPRI avec les données issues de l'Insee a permis d'estimer le nombre d'habitants exposés aux risques d'inondations à environ dix mille (p. 344). En revanche, pour l'Autorité environnementale, il conviendrait qu'une simulation de la situation de vulnérabilité des populations et des biens puisse être établie en cas d'inondations d'occurrences trentennale et centennale.

Le projet de PLU prévoit de réaliser différents aménagements dans des zones soumises au risque d'inondation et par conséquent d'augmenter le nombre d'habitants exposés à ce risque. Le rapport précise à ce titre que les deux OAP sont localisées dans la zone bleue du PPRI. Le secteur de la Carelle faisant l'objet d'un Papag, pour lequel la programmation en logements reste à définir, est également concerné. Le dossier évalue à environ mille le nombre de nouveaux habitants ou usagers impactés par le risque d'inondation.

Pour la protection de la population, une stratégie d'évitement a été mise en place, via des normes de limitation de la constructibilité dans les secteurs concernés. Au-delà du respect des règles du PPRI pour les futures constructions (p. 302), le projet de PLU prévoit certaines dispositions complémentaires tendant à limiter l'imperméabilisation des surfaces, à faciliter l'écoulement des eaux pluviales et à renforcer la résilience des zones aménagées, telles que le classement en zone naturelle (N) des espaces végétalisés au sein des secteurs à urbaniser et la création d'emplacements réservés voués à de nouveaux espaces verts et à l'expansion des crues.

**(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale par une étude de simulation de la situation de vulnérabilité des populations et des biens en cas d'inondations d'occurrences trentennale et centennale.**

### 3.4. Les enjeux sanitaires

#### ■ Pollutions sonores

Le territoire communal comprend plusieurs sources de pollutions sonores, avec les infrastructures routières et ferroviaires et l'aéroport d'Orly. Villeneuve-le-Roi est concerné par plusieurs plans visant à limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores : plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly, plan de gêne sonore (PGS), plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Les infrastructures routières et ferroviaires les plus bruyantes figurent dans les arrêtés de classement sonore des infrastructures routières nationales<sup>3</sup>, départementales<sup>4</sup> et ferroviaires<sup>5</sup> (RN 6, RN 7, RD 29, RD 32, RD 125, RD 64, ligne du RER C et D, lignes SNCF).

La proximité avec l'aéroport d'Orly est source d'enjeux majeurs sur le territoire en termes d'exposition de la population à des nuisances sonores permanentes et importantes liées aux activités aéroportuaires. Les enjeux de pollutions sonores du projet de PLU sont considérés comme « *moyens à forts* » dans l'évaluation environnementale (p. 262).

Le secteur d'OAP Centre-Ville et une partie de l'OAP Gare se situent dans la zone C du PEB d'Orly. Le dossier précise qu'au sein de la zone C du PEB, considérée comme une zone de bruit modéré, « *les logements collectifs sont interdits* ». Toutefois, « *le renouvellement urbain des quartiers existants est admis s'il n'a pas pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores de l'aéroport* », et « *par exception, la création de secteurs doit être demandée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Elle est approuvée par arrêté préfectoral et après enquête publique* ». L'Autorité environnementale note que le rapport de présentation évoque, sans la détailler, la procédure ayant permis d'envisager une dérogation à la restriction liée à la création de logements en zone C du PEB, et qu'il ne justifie pas le besoin de densification résidentielle au sein de cette zone.

L'Autorité environnementale note également que l'analyse de l'état initial concernant les pollutions sonores est insuffisante. Une seule carte du bruit routier est présentée (p. 164) et des extraits de cartes Bruitparif, de très mauvaise qualité, figurent dans l'évaluation des incidences au niveau des secteurs d'OAP (p. 304 et 308). Le rapport de présentation ne présente aucune carte des bruits ferroviaires et aéroportuaires malgré leur importance (cf figure ci-dessous).



Figure 8 : Carte du bruit routier en Lden dB(A), en période diurne (source : Bruitparif, 2022).

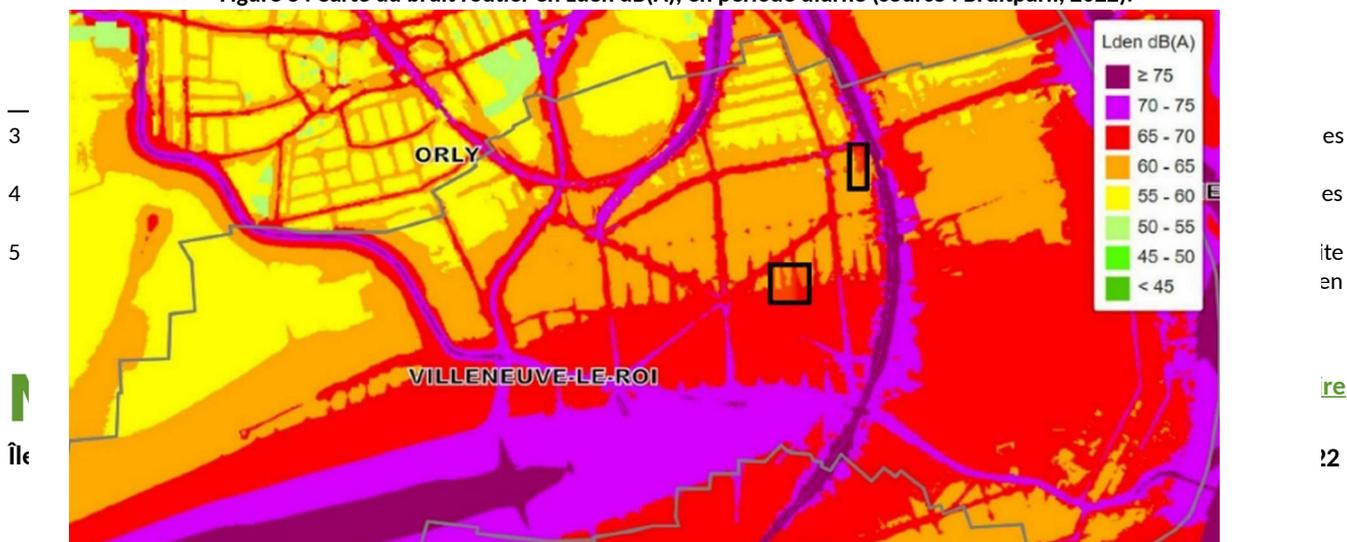


Figure 9 : Carte du bruit routier, ferroviaire et aérien cumulé, en Lden dB(A), en période diurne, et localisation approximative des deux secteurs d'OAP Centre-Ville et Gare (source : Bruitparif, 2022, et MRAe pour le détournement des secteurs d'OAP).

Par ailleurs, le dossier reste lacunaire sur la caractérisation des niveaux de pollution sonore notamment dans les secteurs des OAP. L'Autorité environnementale estime que pour la santé humaine la réalisation de nouveaux logements dans ces secteurs devrait être très limitée, compte tenu qu'ils sont majoritairement exposés à des niveaux sonores toutes sources de bruit confondues supérieurs à 60 voire 65 dB(A) alors que les valeurs au-delà desquelles l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>6</sup> a établi, pour le bruit routier, des risques sanitaires avérés sont durant la journée de 53 dB(A) et en période nocturne de 45 dB(A) et, pour les nuisances causées par les aéronefs, de 45 dB le jour et la nuit.

En ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction, le rapport de présentation se limite à mentionner le respect, dans ces secteurs, « *des règles de construction liées aux servitudes et à l'insonorisation des bâtiments* » (p. 336). Les niveaux sonores à l'état projeté, compte tenu de la mise en œuvre de ces mesures et y compris fenêtres ouvertes ainsi que dans les espaces de vie extérieurs, ne sont pas évalués.

Il est indiqué également le principe figurant au PADD de la construction de murs antibruit aux abords des axes les plus sensibles en termes de nuisances sonores, sans que les dispositions qui permettraient de traduire et décliner ce principe dans les pièces opposables du PLU soient précisées (p.333).

#### **(8) L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer les niveaux d'exposition prévisibles des populations aux bruits et les impacts sanitaires associés du projet de PLU ;'**
- **de définir et évaluer pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation ou destiné à être densifié les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour limiter leur exposition au bruit à des niveaux inférieurs aux valeurs déterminées par l'OMS pour caractériser l'effet néfaste du bruit sur la santé, y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces extérieurs.**

#### **■ Pollution de l'air**

D'après le dossier, malgré une tendance à la baisse des niveaux de pollution chronique depuis quelques années, les concentrations de particules fines (PM<sub>10</sub>) et de dioxydes d'azote (NO<sub>2</sub>) restent problématiques sur le territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. En 2021, il a été constaté que les valeurs limites de l'OMS étaient largement dépassées notamment pour l'ozone et les PM<sub>2,5</sub>, pour lesquelles il existe un décalage important avec les seuils réglementaires. Tout le territoire est classé zone sensible pour la qualité de l'air (p. 158).

Au regard de cette pollution atmosphérique, et selon ce qu'indique le rapport, la préservation de la qualité de l'air apparaît comme un enjeu important pour Villeneuve-le-Roi. Toutefois, l'enjeu consistant à « *préserver les habitants et usagers du territoire de la pollution de l'air, notamment dans les secteurs où les valeurs limites de concentrations en polluants sont dépassées* » a été évalué à un niveau moyen (p. 262).

En plus du contexte actuel, la mise en œuvre du projet de PLU pourrait avoir comme incidences négatives d'augmenter les flux de déplacements quotidiens avec l'arrivée de nouveaux habitants et ainsi intensifier les émissions de polluants atmosphériques. La réalisation des futurs projets d'aménagement urbain entraînant une augmentation de la pollution pourrait augmenter l'exposition de la population à cette pollution.

Pour répondre à ces défis, le rapport de présentation fait état des dispositions du projet de PLU favorisant la réduction de l'impact de la voiture (plan de circulation, amélioration du stationnement des véhicules les moins polluants, zones 30) et favorisant le développement des mobilités actives telles que la création d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie en faveur de ces modes de déplacement (p. 337).

Comme relevé précédemment pour ce qui concerne les pollutions sonores, le caractère suffisant et proportionné de ces dispositions n'est pas démontré. En outre, elles auraient dû être complétées par des mesures ambitieuses en matière d'urbanisme favorable à la santé pour tout nouveau projet d'aménagement ou de

6 « Une exposition prolongée à des niveaux élevés de nuisances sonores peut avoir de graves conséquences sur la santé (notamment, hypertension artérielle, maladies cardiovasculaires et mortalité prématurée) et peut influencer considérablement la santé physique, la santé mentale et le bien-être (notamment, perturbations chroniques, telles qu'un niveau élevé de perturbations du sommeil, de stress et/ou de gêne) », pointe la Commission européenne. (Avis motivé contre la France du 28 septembre 2023).

construction, notamment dans le cadre des OAP (configuration des bâtiments et des pièces, architecture bioclimatique, etc.). L'Organisation mondiale de la santé a défini pour chaque polluant de l'air les valeurs au-delà desquels la pollution a un effet néfaste pour la santé. Il convient de s'y référer.

**(9) L'Autorité environnementale recommande :**

- d'évaluer les niveaux d'exposition prévisibles des populations aux pollutions atmosphériques et les impacts sanitaires associés du projet de PLU, compte tenu des dispositions prévues pour les limiter ;
- de définir pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation ou destiné à être densifié les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour promouvoir un urbanisme favorable à la santé notamment en matière de qualité de l'air, par référence aux valeurs déterminées par l'OMS pour considérer l'effet néfaste pour la santé des polluants de l'air.

■ **Pollution des sols**

La thématique de la pollution des sols reste très insuffisamment traitée dans le dossier, malgré l'affirmation selon laquelle « l'analyse de la prise en compte de cet enjeu dans le PLU a été renforcée dans la présente Évaluation Environnementale » (p. 274). Le rapport de présentation propose seulement des cartes, peu lisibles, qui recensent les anciens sites industriels et activités de service, issues de la base de données nationales Basias et les sites et sols pollués ou potentiellement pollués provenant de la base de données Basol (p. 171). Il qualifie de « moyen » cet enjeu (p. 287), sans qu'il fasse l'objet d'une évaluation en termes d'impact sanitaire du projet de PLU ni de dispositions préventives particulières.

**(10) L'Autorité environnementale recommande :**

- d'évaluer les risques de pollution des sols dans les secteurs concernés par des opérations d'aménagement ou de densification ;
- de quantifier les niveaux de pollution le cas échéant et d'évaluer l'impact sanitaire potentiel du projet de PLU à cet égard ;
- de prévoir des dispositions pour éviter ou réduire cet impact et d'en démontrer la portée attendue.

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Villeneuve-le-Roi envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

Il est rappelé au président de l'EPT que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 10 juillet 2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, présidente par intérim,  
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Jean SOUVIRON**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier d'enquête publique le bilan de la concertation annexé à la délibération du Conseil territorial du 2 avril 2024.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - améliorer l'accessibilité des différents volets du rapport de présentation (document dédié par volet et pour le résumé non technique, pagination, sommaire détaillé de l'ensemble, etc.), ainsi que la qualité des illustrations, notamment la cartographie reproduite dans le diagnostic et dans l'analyse de l'état initial de l'environnement ; - compléter le résumé non technique par la présentation des choix d'urbanisation sur le territoire communal (notamment les scénarios de développement envisagés, les OAP et les Papag, ainsi que les principaux emplacements réservés) ; - préciser le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLU, en associant les indicateurs de valeurs cibles et de mesures correctives à envisager en cas de non atteinte des objectifs.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur, en tenant compte des autres documents applicables (Sdage, SRCE, plan climat-air-énergie territorial de la Métropole du Grand Paris, etc.).....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande de clarifier les projections retenues en matière d'augmentation de la population et du nombre de logements.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de réexaminer l'estimation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le cadre du projet de PLU, en prenant en compte les espaces semi-naturels et les surfaces de pleine terre présents dans les emprises destinées à la réalisation de logements et d'équipements publics au sein de l'enveloppe urbanisée (emplacements réservés notamment), ainsi que ceux des secteurs de la Grusie et de la Carelle.....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer la connaissance de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques du territoire communal, notamment dans les secteurs destinés même à terme à être ouverts à l'urbanisation ; - proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation complémentaires, proportionnées aux enjeux identifiés et répondant aux objectifs du PADD.....15
- (7) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale par une étude de simulation de la situation de vulnérabilité des populations et des biens en cas d'inondations d'occurrences trentennale et centennale.....16
- (8) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer les niveaux d'exposition prévisibles des populations aux bruits et les impacts sanitaires associés du projet de PLU ;' - de définir et évaluer pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation ou destiné à être densifié les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour limiter leur exposition au bruit à des niveaux inférieurs aux valeurs déterminées par l'OMS pour caractériser l'effet néfaste du bruit sur la santé, y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces extérieurs.....18
- (9) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer les niveaux d'exposition prévisibles des populations aux pollutions atmosphériques et les impacts sanitaires associés du projet de PLU,

compte tenu des dispositions prévues pour les limiter ; - de définir pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation ou destiné à être densifié les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour promouvoir un urbanisme favorable à la santé notamment en matière de qualité de l'air, par référence aux valeurs déterminées par l'OMS pour considérer l'effet néfaste pour la santé des polluants de l'air.....19

(10) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer les risques de pollution des sols dans les secteurs concernés par des opérations d'aménagement ou de densification ; - de quantifier les niveaux de pollution le cas échéant et d'évaluer l'impact sanitaire potentiel du projet de PLU à cet égard' ; - de prévoir des dispositions pour éviter ou réduire cet impact et d'en démontrer la portée attendue.....19